**Le FIPHFP a effectué une mise à jour sur les interventions suivantes :**

1. **La nouvelle prestation de la fiche 24 sera effective pour toutes les demandes à partir du 2 mai 2018.**
2. **Concernant la fiche 13, il s’agit de précisions**

**Fiche 13 : Indemnité d’apprentissage**

##### Précisions

* **Les employeurs doivent formuler une demande portant sur une période d’une année scolaire, sauf en cas de rupture du contrat d’apprentissage**
* **Dans ce cadre ils peuvent obtenir le versement de l’indemnité d’apprentissage par trimestre, semestre ou année échue.**
* **La demande d’aide doit être renouvelée pour chaque année scolaire**

**Fiche 24 :** **Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF**

##### Description et périmètre de l’aide

Le FIPHFP finance les prestations d’aide humaine visant à la compensation du handicap auditif dans le cadre des activités professionnelles.

Quatre types de prestations sont prises en charge, qu’elles soient réalisées en présentiel (sur site) ou à distance (visio-interprétation) :

* les interprètes en langue des signes française (LSF),
* les interfaces de communication et transcripteurs,
* les codeurs en langue parlée complétée (LPC),
* **La visio-interprétation en LSF**

Les prestations sont susceptibles d’être mobilisées pour des réunions ou entretiens professionnels, dans le cadre de la formation professionnelle continue et dans le cadre d’évènements liés à l’activité professionnelle (manifestations, réunions d’information, activités dans le cadre d’une décharge syndicale, etc.).

##### Modalités de prise en charge de l’aide

Le FIPHFP prend en charge, déduction faite des autres financements :

* Les frais d’interprétariat en langue des signes,
* dans la limite d’un plafond 80€ par heure
* Le coût des interfaces de communication et transcripteurs,
* Dans la limite d’un plafond de 29€ par heure
* **Le coût des codeurs en langue parlée complétée (LPC),**
* **Dans la limite d’un plafond de 80 € par heure**
* **La participation au financement d’un équipement de visio-interprétation en langue des signes**
* **à hauteur de 60 % de la dépense exposée, dans la limite de 6 000 €/ans, incluant l’acquisition du matériel, l’abonnement, la maintenance, la formation et le coût du service**